La nouvelle tâche du personnel enseignant du secondaire

Plus d'autonomie professionnelle pour redevenir *Maîtres de notre profession !*

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT CSQ

CSQ Centrale des syndicats du Québec

Dès l'année scolaire 2022-2023, d'importantes modifications sont apportées à la tâche et à son aménagement. Elles reposent sur la volonté de reconnaitre l'**autonomie professionnelle** du personnel enseignant dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses responsabilités.

Ainsi, les enseignantes et enseignants auront plus de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale[1] (**quoi**). Ils auront aussi plus de contrôle dans le choix du lieu de travail (**où**) et du moment pour effectuer le travail (**quand**). Tout de même, la confection de la **tâche annuelle**, la confection de l'**horaire de travail** ainsi que **la présence à l'école sont encadrées** par la convention collective. Cela dit, la direction n'a aucun droit de regard sur le temps de travail excédant les paramètres fixés par la convention collective.

1. L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant (clause 8-2.01).

Tâche annuelle (1 280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités:

1. **la tâche éducative** (TÉ)
2. **les autres tâches professionnelles** (ATP)

Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation: la consultation de l'organisme de participation au niveau de l'école (clause 8-1.10) et la consultation individuelle (clause 8-4.01 B)). Par la suite, mais au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Les paramètres de la tâche (secondaire)

1 TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ) (720 heures) (clause 8-6.02 A))

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction de l'école. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**):

— Présentation de cours et leçons;

— Autres activités de la tâche éducative: récupération, activités étudiantes, encadrement, surveillances (autres qu'accueil et déplacement).

2 AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) (560 heures) (clause 8-5.02 A) 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent les activités professionnelles suivantes:

— Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions locales;

— Le temps consacré aux journées pédagogiques;

— Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, par exemple, la participation à des comités, les rencontres de niveau et les échanges avec d'autres membres du personnel;

— Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

VOLET 1 — ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**).

VOLET 2 — ATP-PERSO

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 200 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 8-5.02 A) 2) i)) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**).

VOLET 3 — ATP-PERSO+

Des 200 heures d'ATP-Perso, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (**où**) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (**quand**) (clause 8-5.02 A) 2) ii)).

Ces nouvelles appellations (ATP-Perso et ATP-Perso+) reprennent sommairement ce qui était appelé du temps de travail de nature personnelle (TNP).

Horaire de travail

L'horaire de travail comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction où la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise à un moment précis, comme la présentation de cours et leçons ou la surveillance de l'accueil et des déplacements (clause 8-5.03). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figureront pas à l'horaire de travail (**quand**). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction de l'école (**quand**).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) et quotidienne (plages réparties sur 8 heures) et être attribué le plus tôt possible, mais au plus tard le 15 octobre (clauses 8-5.02 D) et 8-4.01 B)).

Présence à l'école

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso+), la tâche annuelle doit être réalisée à l'école (**où**). Le centre de services scolaire ou la direction peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école (clause 8-5.01).

Amplitude hebdomadaire et quotidienne[2]

L'amplitude est la période entre le début et la fin d'une journée ou d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 8-5.01). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 8-5.02 D)). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude. De plus, les 10 rencontres collectives, les 3 premières réunions avec les parents ainsi que le temps d'ATP-Perso+ peuvent se situer à l'extérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (**quand**).

2. Le tout, en conformité avec les dispositions et pratiques locales.

En bref

L'encadrement de la tâche annuelle *(secondaire)*

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100 %

	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	720 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)		560 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne)			1 280 heures
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	615 heures*	105 heures*	360 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	17 heures 5 minutes*	2 heures 55 minutes*	7 heures	3 heures***	2 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui	Oui	Non***	Non	1 080 heures (27 heures)
À l'école ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 200 heures (30 heures) de présence à l'école
Fixé à l'horaire de travail	Oui ne varie pas d'une semaine à l'autre	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	Non	
Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35 h Quotidienne 8 h Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Oui sauf les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents	Non	

* La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre.

** Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

*** Inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.

D136777-3